

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.360 du 22 décembre 1999

A.87.159/VIII-1546

En cause : **ALU** Cataldo,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6, bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 octobre 1999 par Cataldo ALU, qui tend à la suspension de l'exécution des actes suivants :

- les décisions libellées "Commission de délibération - Ecole royale militaire - 5^{ème} année polytechnique - 2 juillet 1999" (dont les instruments respectifs proposent une motivation en fait et une motivation en droit différentes);
- la décision libellée "Commission de délibération - Ecole royale militaire - 5^{ème} année polytechnique - 1^{er} juillet (lire septembre) 1999 (échec définitif);
- de la décision de prononcer la perte de qualité de candidat-officier de carrière, de résilier l'engagement et de retirer la commission au grade de sous-lieutenant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 23 août 1993, le requérant s'engage comme candidat officier de carrière à la Force terrestre et est admis à l'Ecole royale militaire à la 148^{ème} promotion polytechnique. Il réussit les trois premières années, subit un échec pour la quatrième année et a été autorisé à poursuivre sa formation avec la 149^{ème} formation polytech-

nique. Il réussit cette quatrième année au terme de l'année académique 1997-1998.

2. Une note visée par le requérant le 25 juin 1999 l'informe de ses résultats pour l'année académique 1998-1999 et lui signale que "compte tenu de [ses] résultats insuffisants, la commission de délibération sera saisie pour statuer sur les résultats"; la note précitée comporte un projet de motivation en droit et en fait, informe le requérant des décisions que peut prendre la commission de délibération, précise que la délibération aura lieu le 2 juillet 1999 et que le requérant peut demander à être entendu et joindre, le cas échéant, un mémoire justificatif.

3. Le 1^{er} juillet 1999, le requérant établit un mémoire justificatif pour la commission de délibération; il y aborde l'aspect militaire et l'aspect académique, mettant l'accent sur sa faiblesse en matière de télécommunications, option qu'il dit cependant avoir été contraint de choisir; il fait en outre valoir, pour une des branches dans lesquelles il a subi un échec, que l'interrogation écrite a eu lieu peu avant une fête dont il était responsable, ce qui ne lui a pas permis de préparer l'épreuve.

4. Il résulte d'un procès-verbal du 2 juillet 1999 que la commission de délibération a examiné le cas du requérant le 2 juillet 1999. Sous la rubrique "motivation en droit", le procès-verbal contient la référence aux dispositions de sept arrêtés royaux ou ministériels. La rubrique "motivation en fait" mentionne ce qui suit :

" A obtenu une ou plusieurs notes en-dessous de 10/20.

(...)

Qualités professionnelles : 5 échecs".

Le dossier administratif comporte également un extrait du procès-verbal précité, qui mentionne six échecs.

Les deux documents mentionnent qu'un recours à l'encontre de la décision peut être introduit au Conseil d'Etat. L'extrait est visé par le requérant le 2 juillet 1999 et le procès-verbal l'est apparemment le 8 août 1999.

Il résulte des deux documents que le requérant est autorisé à présenter quatre examens de repêchage. Les notes qui lui sont attribuées à l'issue de ces examens sont, respectivement 11/20, 9/20, 4/20 et 9/20.

5. Une note du 26 août 1999 communique au requérant le résultat des examens de repêchage. Elle est visée le même jour par le requérant.

6. Le 1^{er} septembre 1999, après avoir entendu le requérant, la commission de délibération constate que trois des quatre notes obtenues par le requérant aux examens de repêchage sont inférieures à 10/20 et décide : "échec définitif. Possède des qualités professionnelles insuffisantes". Ce procès-verbal est visé par le requérant le 3 septembre 1999.

7. Un document du 3 septembre 1999, visé par le requérant, expose ce qui suit :

" L'intéressé est proposé pour la perte de qualité de COC parce que par décision de la commission de délibération, il a échoué définitivement pour cause de qualités professionnelles insuffisantes.

L'intéressé désire 1) être reclassé dans un cycle de formation de COP dans sa force (Ref2, art.84);
2) pouvoir garder l'Arme et l'option déjà obtenues : TTr-Para;
3) autres choix : Log-Para- ou Ga-Para";

8. Le 15 septembre 1999, le chef d'Etat-major général décide que :

" (...)

1. le 20 septembre 1999, l'intéressé perd de plein droit la qualité de COC (...).
2. A sa demande, il est autorisé par GS à suivre une formation de DEUX ans en qualité de candidat offi-

- cier de complément (COP) dans le corps des troupes de transmission (...).
3. A la même date :
- a. son engagement de candidat officier de carrière signé le 23 août 1993 est résilié de plein droit (...);
 - b. la commission au grade sous-lieutenant lui est retirée de plein droit (...);
 - c. il est commissionné au grade d'adjudant COP pour la durée de sa période de formation;
 - d. il signera un acte de rengagement d'une durée de TROIS ans en qualité de COP à l'Etrl-GTTr;
 - e. il sera placé en stage d'attente jusqu'au début de sa formation.
- (...)"

Considérant que la partie adverse expose que la commission de délibération n'a pris, le 2 juillet 1999, qu'une seule décision consignée dans un procès-verbal dont le requérant a pris connaissance le 8 août 1999 et qu'en outre, un extrait de ce procès-verbal a été rédigé et que le requérant en a pris connaissance le 2 juillet 1999;

Considérant que le dossier administratif corrobore cet exposé; qu'il n'existe qu'une décision du 2 juillet 1999 imposant au requérant quatre examens de repêchage; que cette décision doit être considérée comme le premier acte critiqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose que l'impossibilité de poursuivre sa formation à l'Ecole royale militaire est à l'évidence constitutive d'un tel préjudice, sur le plan social et académique, et que "les

conséquences néfastes de l'interruption de la formation académique doivent être contrées à bref délai"; qu'il fait également valoir "que la gravité de l'illégalité dénoncée conforte la gravité du préjudice subi";

Considérant que le premier acte critiqué n'exclut nullement la possibilité pour le requérant de poursuivre sa formation à l'Ecole royale militaire, mais lui offre au contraire la possibilité de présenter des examens de repêchage dont la réussite lui aurait permis de poursuivre cette formation; qu'au demeurant, cette décision a été exécutée, puisque le requérant a présenté les examens de repêchage et qu'il n'y a par conséquent plus matière à suspension de l'exécution d'une décision qui, avec la participation du requérant, a épuisé ses effets;

Considérant que, dans sa requête, le requérant passe entièrement sous silence la circonstance qu'à sa demande, il a été autorisé à suivre une formation de deux ans en qualité de candidat officier de complément, a fait l'objet d'un nouveau commissionnement et d'un nouvel engagement en qualité de candidat officier de complément; qu'interrogé sur ce point à l'audience, le conseil du requérant a exposé que l'intéressé voulait devenir officier de carrière, que la nouvelle formation qui lui est offerte n'est pas comparable à celle qu'il avait entamée et que les candidats officiers de complément bénéficient, à l'armée, d'une moindre estime que les candidats officiers de carrière;

Considérant que la demande de suspension doit contenir un exposé complet du préjudice allégué; qu'en l'espèce, le requérant n'a pas estimé devoir faire état, dans sa requête, de son nouvel engagement et de son admission à une nouvelle formation; que sa demande ne porte d'ailleurs pas sur la suspension de l'exécution de la décision ayant ces objets; qu'il ne peut par conséquent pas être tenu compte des aspects éventuellement

préjudiciables de cette situation nouvelle par rapport à celle qui existait avant les actes critiqués; que, par contre, il y a lieu de constater que le requérant se trouve dans une situation apparemment différente de celle qui a donné lieu à l'arrêt n° 50.784 du 19 décembre 1994 qu'il invoque à l'appui de sa thèse; que la nouvelle formation offerte au requérant, son nouveau commissionnement et son réengagement en qualité de candidat officier de complément ont pour effet de le maintenir au sein de l'armée dans l'attente de l'issue du recours en annulation; que, dans ces conditions, le risque de préjudice résultant de l'exécution immédiate de la décision du 1^{er} septembre 1999 prononçant l'échec définitif du requérant, à le supposer grave, n'est pas difficilement réparable puisqu'en cas d'annulation, la partie adverse devra prendre les mesures nécessaires à la réparation en nature de cet éventuel préjudice et que, dans l'intervalle, le requérant n'est privé ni de formation, ni de ressources;

Considérant que la requête ne précise pas le risque de préjudice grave difficilement réparable qui résulterait de l'exécution immédiate du troisième acte critiqué, qui n'est d'ailleurs qu'une conséquence du deuxième;

Considérant que, dans les circonstances de la cause, l'allégation selon laquelle "la gravité de l'illégalité dénoncée conforte la gravité du préjudice subi" ne peut être retenue eu égard au caractère général des termes dans lesquels elle est énoncée et à la distinction qu'il y a lieu de faire entre la condition relative à l'existence de moyens sérieux et celle relative au risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'il suit de l'ensemble des constatations qui précèdent que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi et que, dès lors, une des conditions requises par l'article 17, § 2, ali-

néa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution des actes critiqués fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux décembre 1900 nonante-neuf par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GEHLEN.